

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSÉRATIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.998 du 11 février 1977 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie dans les établissements scolaires (p. 144).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.999 du 11 février 1977 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 144).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.000 du 11 février 1977 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 144).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.001 du 11 février 1977 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 145).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.002 du 11 février 1977 portant nomination d'un professeur d'enseignement technique - hôtellerie - dans les établissements scolaires (p. 145).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.003 du 11 février 1977 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 146).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.005 du 19 février 1977 relative au régime de la presse au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 146).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.006 du 19 février 1977 fixant les obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice des droits à déduction des organismes sans but lucratif exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de certaines de leurs opérations (p. 147).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.007 du 19 février 1977 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance n° 3.034, du 12 août 1963, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 20 centimes (p. 149).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.008 du 19 février 1977 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance n° 3.988, du 18 mars 1968, autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de un franc (p. 149).*

Ordonnance Souveraine n° 6.009 du 19 février 1977 approuvant la concession et le cahier des charges de transport de gaz combustible dans la Principauté et la convention pour la fourniture de gaz naturel à la distribution publique de la Principauté de Monaco (p. 149).

Ordonnance Souveraine n° 6.010 du 19 février 1977 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Nassau (Iles Bahamas) (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 6.012 du 19 février 1977 créant une Direction de l'habitat et portant nomination du directeur (p. 150).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-67 du 11 février 1977 prorogeant le délai impart à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 77-68 du 11 février 1977 prorogeant le délai impart à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 151).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-13 du 14 février 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (quai Albert I^{er}) (p. 151).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché à la promotion de l'Office du Tourisme de Monaco à Paris (p. 151).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 151).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Extension d'un accord valant avenant n° 4 à la Convention
Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de
Labeur et de la Photogravure (p. 152).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 152).***INFORMATIONS (p. 152 à 154).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 154 à 158).****ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 5.998 du 11 février 1977
portant nomination d'un professeur d'histoire et de
géographie dans les établissements scolaires.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josiane ROTGE, née BAGAGLIA, professeur agrégé d'histoire et de géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée, professeur d'histoire et de géographie dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.*Ordonnance Souveraine n° 5.999 du 11 février 1977
portant nomination d'un professeur d'éducation phy-
sique et sportive dans les établissements scolaires.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier LENOBLE, professeur certifié d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des Cadres de la jeunesse et des sports par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.000 du 11 février 1977
portant nomination d'un professeur d'éducation phy-
sique et sportive dans les établissements scolaires***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland WEILL, professeur certifié d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des Cadres de la jeunesse et des sports par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.001 du 11 février 1977 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude AZAN, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des Cadres de la jeunesse et des sports par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.002 du 11 février 1977 portant nomination d'un professeur d'enseignement technique - hôtellerie - dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas VIALLE, professeur des Collèges d'enseignement technique - hôtellerie - placé en position de détachement des cadres de l'Université par le gouvernement de la République française, est nommé professeur d'enseignement technique - hôtellerie - dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.003 du onze février 1977 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges NAVAS, agent de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1^{er} janvier 1976.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juillet 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,

RAINIER.

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.005 du 19 février 1977 relative au régime de la presse au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12-3° et 4° de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, ainsi que l'article 7 - 14° de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée certaines affaires relatives à la presse et à l'impression, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2.

I. - Les ventes, commissions et courtages, portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 10 et 11 de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) Pour les quotidiens, et pour les publications qui leur sont assimilées au taux réduit assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 2,1 p. 100.

Les publications assimilées à des quotidiens sont celles qui sont consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens.

2°) Pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1982 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Cependant l'option exercée avant le 1^{er} avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1^{er} janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1981, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100.

II. - Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. - Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse agréées ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au I.

ART. 3.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 2-1.

ART. 4.

I. - Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

II. - Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement dans les conditions prévues ci-après de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que les services rendus par les agences de presse agréées et par les entreprises de routage.

Pour obtenir le reversement mentionné ci-dessus les éditeurs de publications périodiques doivent soucrire, auprès de la Direction des Services Fiscaux, une demande établie en triple exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

La demande doit concerner un reversement de taxe sur la valeur ajoutée relatif aux achats du mois ou des mois précédents au moins égal à 1.000 F. Dès lors que cette condition est remplie, les demandes peuvent être présentées mensuellement.

En même temps qu'ils adressent leurs demandes, les éditeurs doivent communiquer à la Direction des Services fiscaux les factures d'achats et les documents douaniers portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée dont le reversement est demandé.

Les sommes indûment payées au titre du reversement sont recouvrées suivant les modalités et sous les sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

III. - Les droits à déduction sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date. Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-I de la présente ordonnance.

ART. 5.

Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire agréé

ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent les écrits périodiques. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1981, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2-I de la présente ordonnance.

Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

ART. 6.

Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles visées à l'article 2-I édités par la commune ainsi que par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.006 du 19 février 1977 fixant les obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice des droits à déduction des organismes sans but lucratif exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de certaines de leurs opérations.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18

mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu notamment Notre ordonnance n° 5.771, du 25 février 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. - Les organismes désignés à l'article premier de Notre ordonnance n° 5.771, du 25 février 1976, susvisée, demeurent soumis, lorsqu'ils réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, aux obligations prévues aux articles 44 et 45 de l'ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, ainsi qu'à l'article 23-2 de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sous réserve des dispositions des II, III et IV ci-après.

Ces organismes doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de l'article 16 ter de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée.

II. - Les organismes qui réalisent de manière permanente des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ne mentionnent les ventes qu'ils consentent à leurs membres et les déductions correspondantes que globalement en fin d'année civile sur la déclaration afférente aux opérations du dernier mois ou du dernier trimestre.

III. - Les organismes qui ne réalisent des opérations imposables qu'à titre occasionnel sont dispensés de souscrire les déclarations prévues au 1° et au 4° de l'article 44 de l'ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944. Ils souscrivent les déclarations prescrites par l'article 45 de cette ordonnance, dans les trente jours suivant la réalisation des opérations imposables, auprès de la Direction des services fiscaux. En ce qui concerne les ventes qu'ils consentent à leurs membres, les règles du II sont applicables.

IV. - Lorsqu'ils organisent une manifestation de bienfaisance ou de soutien pour laquelle ils entendent bénéficier de l'exonération prévue au II de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.771, du 25 février 1976, les organismes mentionnés au II et au III

ci-dessus en informent la Direction des services fiscaux au moins vingt-quatre heures avant le début de la manifestation.

Dans les trente jours qui suivent une manifestation exonérée, les organisateurs adressent à cette même direction un relevé détaillé des recettes et des dépenses afférentes à la manifestation.

ART. 2.

I. - Les organismes désignés à l'article premier de Notre ordonnance n° 5.771, du 25 février 1976, déjà citée qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sont, en ce qui concerne l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction, soumis aux règles applicables à l'ensemble des assujettis à cette taxe, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

II. - L'ensemble des opérations réalisées par les organismes désignés au I qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et des ventes qu'ils consentent à leurs membres au-delà de 10 p. 100 des recettes totales constitue un secteur d'activité distinct au sens de l'article 25 de l'annexe I de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

Chacune des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par ces mêmes organismes et dont les recettes sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme une opération occasionnelle, également constituée en secteur d'activité distinct.

Les biens constituant des immobilisations que les organismes ci-dessus désignés acquièrent ou se livrent à eux-mêmes pour les besoins des secteurs mentionnés aux deux alinéas précédents n'ouvrent pas droit à déduction.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.007 du 19 février 1977 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 3.034, du 12 août 1963, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 20 centimes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.034, du 12 août 1963, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 20 centimes ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 3.034, du 12 août 1963, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette émission est fixé à deux cent vingt huit mille francs (228.000 F.) ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.008 du 19 février 1977 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 3.988 du 18 mars 1968, autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de un franc.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.988, du 18 mars 1968, autorisant une émission complémentaire de pièces de monnaie de un franc ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 3.988, du 18 mars 1968, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette émission est fixé à un million cinq cents francs (1.000.500 F.) ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.009 du 19 février 1977 approuvant la concession et le cahier des charges de transport de gaz combustible dans la Principauté et la convention pour la fourniture de gaz naturel à la distribution publique de la Principauté de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvées :

— la concession et le cahier des charges de transport de gaz combustible dans la Principauté de Monaco intervenus le 4 février 1977 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Pierre ALBY, Directeur Général du gaz de France ;

— la convention pour la fourniture de gaz naturel à la distribution publique de la Principauté de Monaco intervenue le 4 février 1977 entre Notre Administrateur des Domaines, M. Pierre ALBY, Directeur Général du Gaz de France, et M. Bernard VAUGON, Président du Conseil d'administration de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.010 du 19 février 1977 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Nassau (Iles Bahamas).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric J. CROWCH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Nassau (Iles Bahamas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.012 du 19 février 1977 créant une Direction de l'habitat et portant nomination du directeur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 4.811, du 9 novembre 1971, portant nomination d'un Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie;

Vu Notre ordonnance n° 5.516, du 10 janvier 1975, portant nomination de l'Administrateur des Domaines et le chargeant du Service du Logement;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction de l'habitat à laquelle est rattaché le Service du logement.

ART. 2.

M. Marc LANZERINI, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, est nommé Directeur de l'Habitat. Cette mesure prend effet du 1^{er} février 1977.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-67 du 11 février 1977 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des services judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12 novembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparté au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12 novembre 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail oppo-

sant le Syndicat patronal des Métaux au Syndicat ouvrier des Métaux est prorogé jusqu'au 31 mars 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-68 du 11 février 1977 prorogant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des services judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-516 du 12 novembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral, désigné par l'Arrêté Ministériel n° 76-516 du 12 novembre 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel de Télé Monte-Carlo à la Direction de cet établissement, est prorogé jusqu'au 10 mars 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-13 du 14 février 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la partie du quai Albert 1^{er} comprise entre la plate-forme centrale et le jardin Princesse Stéphanie, le dimanche 27 février 1977, de 12 heures à 13 h 30, lors du départ de la course cycliste Monte-Carlo - Alassio, organisée par le Vélo Club d'Alassio.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 14 février 1977.

Monaco, le 14 février 1977.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché à la promotion de l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'attaché à la promotion est vacant à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats (tes) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque;
- présenter des références de formation technique et professionnelle dans le domaine de la promotion commerciale et touristique;
- posséder la connaissance parfaite, écrite et parlée, de deux langues étrangères (avec anglais de préférence).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. T.D. : 2 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.

M. B.M. : 2 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.

M^{me} D.G.J. : 2 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.

M. F.G. : 2 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.

M. M.J.-C. : 6 mois pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite.

M. C.M. : 2 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.

M. P.M. : 2 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.

M. P.P. : 2 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.

M^{me} P.A. : 2 mois pour délit de fuite.

Domiciliés en France

M^{me} J.P. : 2 mois pour délit de fuite.

M. C.A. : 6 mois pour refus d'optempérer.

M. M.J. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

Domicilié en Italie

M. Z.P. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

Domicilié en Grande-Bretagne

M. H.D. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

Domicilié en Autriche

M. W.G. : 1 an pour défaut de maîtrise.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Extension d'un accord valant avenant n° 4 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Industries Graphiques, des Maîtres Imprimeurs et Industries annexés d'une part, et ceux du Syndicat des Travailleurs du Livre d'autre part; cet accord, enregistré le 18 janvier 1977, vaut avenant n° 4 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales - Centre Administratif, rue de la Poste - où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
16, rue des Roses 25, boulevard Princesse Charlotte	2 pièces, cuisine, W.C., couloir	15-2-77	7-3-77
19, bd d'Italie	4 pièces, cuisine, bains 1 pièce, cuisine, W.C.	15-2-77 21-2-77	7-3-77 12-3-77

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
PAUL ANTONINI.*

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

A l'opéra de Monte-Carlo

Le dimanche 27 février, à 15 heures, dernière représentation de Madame Butterfly.

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco :

Le lundi 28, à 17 heures, salle Garnier, *Paris fin de siècle - la musique et les arts*, par Jean Germain, adjoint au recteur de l'université libre de Bruxelles. Illustrations musicales par le quintette pro-arte de Monte-Carlo;

Le samedi 5 mars, à 17 heures, au musée océanographique, *La tradition du voyage en Grèce et le voyage en Grèce de Flaubert*, par Louis Amorétti, avec projections.

A l'association de préhistoire et de spéléologie :

Le lundi 28, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *Les grottes des environs de Monaco*, par Serge Primard.

Visages du monde... des splendeurs aux réalités :

Le samedi 5 mars, à 18 h 15, au cinéma «Le Sporting», connaissance de l'Afrique, *Egypte des dieux et des hommes*, film et récit de Joël Tréiber.

Les projections de films éducatifs au musée océanographique :

Jusqu'au mardi 1^{er} mars, *Le sourire du morse*;

à partir du mercredi 2, *Ces incroyables machines plongeantes*.

Les congrès

Du mercredi 2 au samedi 5 mars : *International symposium on clinical chemistry and chemical toxicology of metals*. 300 participants sous la présidence du professeur F. William Sunderman, de l'université du Connecticut.

Les sports

Au Monte-Carlo golf-club :
Le lundi 28 février, coupe du personnel ;
le dimanche 6 mars, coupe Pissarello.

Le 17^e festival international de télévision de Monte-Carlo

La *Nymphe d'or*, récompense majeure du festival, a été décernée à l'émission présentée par la télévision polonaise : *Il n'y a qu'une seule mer Baltique*.

Ce film concourait dans la catégorie des programmes traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition - lutte contre les pollutions et la nymphe d'argent, première étape vers la consécration suprême, lui avait été attribuée en reconnaissance - je cite ici les attendus du jury présidé par M. Jean Dorst, de l'Académie des sciences - de l'importance internationale du sujet traité : coopération effectuée entre pays de l'est et pays de l'ouest, pour résoudre un problème commun.

En soulignant l'action conjuguée que mènent les 7 pays riverains de la mer Baltique, ce grand réservoir d'eaux usées, pour lutter contre la pollution, l'émission polonaise répond, remarquablement, à l'un des objectifs du festival ainsi défini, lors de sa fondation, en 1961, par S.A.S. le Prince : que la télévision, par ses moyens d'information et de divertissement, serve au rapprochement de tous et de toutes, quelles que soient leurs races ou leurs croyances.

**

Le gala de distribution des prix, le samedi 19 février, au Monte-Carlo sporting-club, a été présidé par LL.A.A.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette.

La proclamation du palmarès, par la voix d'Evelyne Leclerc (aussi oïlle au naturel que sur l'écran), et le dîner, ont été précédés par la présentation du spectacle de variétés numéro 1, de Maritie et Gilbert Carpentier, retransmis, en direct, par T.F.1.

La vedette de ce spectacle était Petula Clark... non plus la petite *franglaise*, espiègle et vil' argent de ses débuts (et de mon souvenir quelque peu attendri) mais la spécialiste de l'one woman show à l'américaine avec orchestre personnel et mini-chorale. J'en fus pour ma part déçu... à tort, je m'empresse de le préciser, puisqu'à l'applaudimètre son succès fut considérable!

Le meneur de jeu était Yves Lecoq (dont les imitations manquent parfois d'esprit). Hughes Aufray, Roberta Kelly, Pierre Pechin et Raphaël Fays ont consciencieusement, mais sans plus, rempli leur contrat. Le grand moment, et j'ai plaisir à le souligner, nous fut offert par Aimé Barelli dont la trompette nous mit enfin plein de soleil au cœur!

Avant la lecture proprement dite du palmarès, et la distribution solennelle des récompenses par les présidents des divers jury, S.A.S. la Princesse remettait la *nymphe d'or* à M. Jerzy Maciej Ziminski, rédacteur en chef des programmes pour la jeunesse à la télévision polonaise.

Cette aimable cérémonie mettait d'ailleurs le point final à ce numéro 1 - spécial Monte-Carlo que suivirent, affirmement les sondages, plusieurs millions de téléspectateurs. Excellente propagande pour notre festival... et la Principauté. C'est pourquoi, T.F.1 a droit, me semble-t-il, à un très grand merci!

**

Le palmarès

Nymphe d'or constituant le grand prix du festival :

Il n'y a qu'une seule mer Baltique (Poltel TV film productions - télévision polonaise).

Nymphe d'argent à la meilleure mise en scène d'un programme dramatique :

Mario et le magicien (télévision tchécoslovaque).

Mention spéciale :

La Joconde est triste (télévision espagnole).

Nymphe d'argent au meilleur programme pour enfants :

Raphaelito (zweites deutsches fernsehen - république fédérale d'Allemagne).

Mention spéciale :

C'est ben mon nom, faut pas en abuser (Ontario educational communications authority - Canada).

Nymphe d'argent au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition - lutte contre les pollutions :

Il n'y a qu'une seule mer Baltique.

Nymphe d'argent au meilleur programme d'actualités :

La guerre de la morue (independent television - Grande-Bretagne).

Nymphe d'argent au meilleur reportage magazine :

Histoire Pieter Menten (nederlandse omroep stichting-Pays Bas).

Mention spéciale :

Hello Elisabeth (radiodiffusion télévision finlandaise).

**

Prix spéciaux

Prix Cino del Duca :

Miroslav Luther, réalisateur du film *Mario et le magicien*,

Prix de l'association mondiale des amis de l'enfance :

Bartleby (antenne 2 - France).

Prix UNDA ex aequo :

Bartleby

Ne me quitte pas (B.B.C. - Grande-Bretagne).

Mentions spéciales UNDA :

Le fluor : ennemi mortel? (T.F.1 - France).

La Joconde est triste.

Prix de la critique internationale ex aequo :

Ne me quitte pas.

Paysage avec une femme (télévision yougoslave - Sarajevo).

Les fêtes de la Santo Estello...

...réunissent, de tradition, chaque année, dans une ville du midi de la France, à l'est ou à l'ouest du Rhône, les nombreuses associations qui portent haut et ferme le drapeau du félibrige.

Le *félibrige* est le nom donné à l'école littéraire fondée le 21 mars 1854, au château de Fonségugne, près d'Avignon, par 7 poètes provençaux : Théodore Aubanel, Jean Brunet, Anselme Mathieu, Frédéric Mistral, Joseph Roumanille, Adolphe Tavan et Paul Giéra.

Se consacrant, d'abord, de par son origine, à la défense, au maintien et à l'illustration du *provençal*, le *félibrige* étendit vite son influence rénovatrice à l'ensemble des diverses variétés régionales de la langue d'oc, cette langue divine, qui par la voix des troubadours avait déjà atteint à la perfection alors que les trouvères, poètes de langue d'oïl, en étaient encore à leurs premiers balbutiements!

Cette année, les représentants des 7 *maintenances* du *félibrige* : Auvergne, Gascogne-Béarn, Languedoc, Limousin, Guyenne-Périgord, Catalogne et Provence, fêteront la *Santa Estello*, du 28 au 31 mai, en Principauté et rendront par la même occasion hommage à Louis Notari qui, en publiant il y a tout juste un demi siècle, la *legenda de santa Devota* donna ses lettres d'authenticité noblesse au parler de chez nous, à notre cher dialecte!

Voici le programme de ces 4 journées à la gloire de la langue d'oc.

Samedi 28 mai :

à 18 heures, au Centre de Rencontres Internationales, exposés sur les sujets suivants : *ce qu'est le félibrige*, par le capoulier René Jouveau; *les Grimaldi, Seigneurs de Saint-Rémy*, par le majoral Bonnet; *Antoine Risso*, par le professeur Gasiglia;

à 21 heures, dans le hall du centenaire, soirée culturelle monégasque avec la *Palladienne* et le Studio de Monaco qui interprétera *se paga o nun se paga*, de Louis Notari.

Dimanche 29 :

à 9 heures, salle du conseil communal à la Mairie de Monaco, consistoire des majoraux du *félibrige*;

à 10 h 15, défilé des groupes *félibréens* qui, au départ de Monaco-Ville et de Monte-Carlo, se retrouveront sur le parvis de l'église Sainte-Dévote pour assister à l'inauguration d'une plaque évoquant le cinquantenaire de la publication de la *legenda* de la céleste Patronne de la Principauté. Une messe en plein air sera ensuite célébrée, quai Albert 1^{er};

à 15 heures, au Stade Louis II, cour d'amour dont la dame sera Micheline Turon, reine du *félibrige*;

à 21 heures, dans le hall du centenaire, soirée culturelle provençale.

Lundi 30

à 9 h 30, plantation d'un olivier commémoratif au parc Princesse Antoinette;

à 10 h 30, assemblée générale des *félibres* et élection du capoulier;

à 13 heures, *taulejado* (repas traditionnel des *félibres*);

à 21 heures, dans le hall du centenaire, soirée niçoise avec Francis Gag et sa troupe.

Mardi 31

excursion... à la découverte des hauts lieux de l'Histoire de Monaco.

La fête des Scouts de Monaco

Placée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette sympathique manifestation se tiendra,

les samedi 5 et dimanche 6 mars, dans le hall du centenaire.

Ouverture, samedi, à 15 heures, de la kermesse avec ses jeux, ses stands (en particulier celui de l'association monégasque pour la défense de la nature) et son bar-buffet.

A 21 heures, soirée dansante, animée par Michel Daner, de Radio Monte-Carlo et les Jackson's.

Dimanche, à 11 heures, messe ouverte, évidemment, à tous les fidèles de la Principauté.

A 12 heures, reprise de la kermesse au cours de laquelle sera tirée la tombola.

Le 4^e festival international du cirque de Monte-Carlo...

...aura lieu du 8 au 12 décembre prochain, et non du 26 au 30 comme il avait été primitivement prévu.

Le comité d'organisation qui, à la suggestion des techniciens du cirque venus en Principauté à l'occasion du 3^e festival, a pris cette décision pourra ainsi disposer à ces dates - mieux qu'au moment des fêtes de fin d'année - d'un plus grand choix d'attractions-vedettes.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A.M. GARAGE DE POUEST, a fixé le montant des frais et honoraires revenant au liquidateur de la dite Société.

Monaco, le 16 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte S.S.P. en date du 14 janvier 1977 Monsieur Louis VERDA a donné en gérance libre à Madame ESTEVEZ PAZ, RUTH, MARIA, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour hommes-dames, avec vente de parfumerie et soins de beauté, exploité au 34, boulevard d'Italie, pour une durée de trois ans, expirant le 31 décembre 1979.

M^{me} ESTEVEZ PAZ sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 25 février 1977.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
22, rue Princesse Marié de Lorraine
MONACO-VILLE

Première Insertion

Suivant acte administratif du 21 février 1977, le Domaine Privé de l'État et Monsieur Paul MARCHISIO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de la Poste, ont résilié tous les droits attachés à l'occupation et à l'exploitation d'un local situé à Monaco, 15, rue de la Poste et dans lequel M. Paul MARCHISIO exploite et fait valoir un fonds de commerce de vente d'objets de cotillons, d'accessoires de fêtes, de farces et de surprises, ledit fonds connu sous le nom de « MAISON DU COTILLON ».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées à l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 10 décembre 1976, M^{me} Jeanne VERCAUTEREN, épouse de M. Maurice SELLIEZ, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1976, à M. Enzo Vito FRANCESCHINI, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », la moitié indivise lui appartenant (à l'encontre dudit M. FRANCESCHINI, propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de restaurant typique italien, connu sous le nom de « LE PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

M. FRANCESCHINI a été dispensé de verser un cautionnement, du fait qu'il est lui-même propriétaire indivis de moitié dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 14 décembre 1976 par le notaire soussigné, Madame Irma, Marie, Thérèse IGNARE, sans profession, épouse de Monsieur Pierre, Eugène MOLA, demeurant 12, rue Malbousquet à Monaco, a conféré en gérance libre à Monsieur Aldo TOMATIS, commerçant, demeurant « Les Génévriers », 1, rue de la Colle à Monaco, un fonds de commerce de « Bar Restaurant » exploité sous le nom de « AU LION D'OR » 2, rue de la Colle à Monaco-Condaminé, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1977.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 1976 par le notaire soussigné, Monsieur Joseph, Sylvain, Honoré DAUMAS, et Madame Blanche, Pauline NOVARO, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont fait donation à M^{me} DAUMAS, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline à Monaco et Madame Michèle DAUMAS, épouse de Monsieur Charles DEFOURS demeurant à Monaco, 7, Place du Palais, d'un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc..., exploité à Monaco-Ville, n° 7, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 décembre 1976, par le notaire soussigné, Monsieur César SETTIMO, commerçant, domicilié n° 7, place d'Armes à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à Madame Estelle, Marie CERULLI, commerçante, épouse de Monsieur Claude, Alexandre, Barthélémy, François BLANC, avec lequel elle demeure n° 15, avenue du Trois Septembre à Cap d'Ail, un fonds de commerce de bar connu sous le nom de «BAR EXPRESS MONDIAL» exploité n° 3, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1976, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT» au capital de un million de francs et siège n° 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO» au capital de deux cent cinquante mille francs et siège à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit avec divers boutiques annexes, exploité n° 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 2 décembre 1976, par le notaire soussigné, M. Antoine, Marcel, Marius BOERI et M^{me} Edmée, Hortense, Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M^{lle} Alida GALLORINI, réceptionniste, demeurant n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de brasserie-restaurant dénommé «Brasserie & Restaurant d'A Vuta», 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du cinq décembre 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
1, rue Suffren-Reymond - MONACO

**FIN DE GÉRANCE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant à St-Laurent d'Eze, Maison Gianton Basse-Corniche, a pris fin le 15 janvier 1977.

Suivant acte s.s.p. du 15 janvier 1977 enregistré à Monaco, le 1^{er} février 1977, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Emile MARTIN, jusqu'au 15 janvier 1978.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs. Et Monsieur Emile MARTIN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 février 1977.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, Principauté, les 11 et 16 novembre 1976, réitéré les 4 et 10 février 1977, Monsieur Georges JAFFEUX, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue Baron de Sainte Suzanne, a vendu à Monsieur Bruno TABACCHIERI, commerçant et Madame Marie DISDIER, son épouse, demeurant à Monaco, 20, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de vente et réparation de radio, télévision, magnétophone, disques, petit électro-ménager, sis à Monaco, 5, rue Baron de Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Madame DELERUE, Vve Jean KOEBELE, demeurant avenue de la Malmaison - 06230 Villefranche-sur-Mer, à Madame FOURRIER, épouse VANGHELUWE Louissette, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco, suivant acte du 10 janvier 1976, relativement à un fonds de commerce de Bar-Restaurant, Vins à emporter, exploité à Monaco (Condamine) 4, rue de la Colle, a pris fin le 31 décembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au Siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1977.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

" IDEA S.A. "

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue au siège social à Monte-Carlo, 3, avenue St-Charles, le 23 septembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque « IDEA S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) de porter le capital social de cent mille à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par augmentation de la valeur nominale de l'action de cent à deux cent cinquante francs, ladite augmentation étant à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1976 ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 novembre 1976, n° 76-522, publié au « Journal de Monaco », n° 6.220 du 10 décembre 1976.

III. - Un original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 janvier 1977.

IV. - Aux termes d'une déclaration faite, en la forme authentique, devant ledit notaire, le 26 janvier 1977, le Conseil d'Administration de la société « IDEA S.A. » a déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 23 septembre 1976, la somme de cent cinquante mille francs, représentant l'augmentation de capital décidée par ladite assemblée, avait été intégralement versée dans la caisse sociale par les cinq actionnaires actuels, personnes physiques, proportionnellement à leur participation dans le capital social originaire, la valeur nominale de chacune des mille actions composant ce capital passant de cent à deux cent cinquante francs.

V. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 11 février 1977, les actionnaires de ladite société « IDEA S.A. », ont

reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte susvisé du 26 janvier 1977.

En conséquence, la modification de l'article 6 des statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 septembre 1976, précitée, a été ratifiée et est définitive ; ledit article 6 étant désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en mille actions de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées ».

VI. - L'Original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1977 a été déposé,

avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

VII. - Une expédition de chacun des actes précités des 21 janvier 1977, 26 janvier 1977 et 11 février 1977, a été déposée, le 24 février 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 février 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 -AD